

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SARRALBE

\*\*\*\*\*

**2022/112**

CONSEILLERS ÉLUS : 27 – EN FONCTION : 27 – PRÉSENTS : 22

**SÉANCE EN DATE DU 18 OCTOBRE 2022**

SOUS LA PRESIDENCE DE M. PIERRE-JEAN DIDOT, MAIRE.

**POINT 22 : PRISE EN CHARGE DE DIVERS TRANSPORTS SCOLAIRES ANNÉE 2022/2023**

Le conseil municipal,

Après avoir entendu les explications de Mme Anne FOLNY, adjointe au maire, qui rappelle les conditions requises pour une prise en charge financière de la ville : avis du conseil d'école, projet pédagogique et accord de l'Inspecteur de l'Education Nationale,  
Sur proposition de la commission d'administration générale et des finances,

À l'unanimité des voix,

- décide la prise en charge financière au titre de l'année scolaire 2022/2023 de divers transports scolaires spécifiques (échanges linguistiques, musée, spectacles au complexe sportif et culturel,...) dans la limite d'un crédit global de 6.300,00 € sachant que les transports habituels (bibliothèque, gymnases, piscine) ne sont pas concernés par cette enveloppe,
- décide de répartir cette enveloppe par école en fonction de l'effectif indiqué à la rentrée scolaire de septembre 2022,
- prend acte que cette formule permet à chaque école de gérer ses déplacements sans aucune intervention communale dans la limite des crédits ouverts et dans le respect des règles fixées par la commune,
- prend acte que pour l'année scolaire 2022/2023, les dotations accordées sont les suivantes :

<b>ANNEE SCOLAIRE 2022/2023</b>				
<b>Ecole</b>	<b>Nb élèves (déclaré par les directeurs)</b>	<b>Dotation/ élève</b>	<b>Dotation/année scolaire/école</b>	<b>Dotation forfaitaire/école (arrondie)</b>
Primaire Robert Schuman	350	15,30 €	5.355,00 €	<b>5.500,00 €</b>
Elémentaire Rech	39	15,30 €	596,70 €	<b>600,00 €</b>
Maternelle Rech	13	15,30 €	198,90 €	<b>200,00 €</b>
<b>TOTAUX</b>	<b>402</b>		6.150,60 €	<b>6.300,00 €</b>

M. le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication sur le site internet de la commune de Sarralbe : [www.sarralbe.fr](http://www.sarralbe.fr) le 25 octobre 2022

La secrétaire de séance,  
Marie Pierre MOURER



Sarralbe, le 24 octobre 2022  
Le Maire,  
Pierre-Jean DIDOT



Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Affiché le



ID : 057-215706284-20221018-2022\_112-DE